



## LOI DU PAYS portant régulation des marchés

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article Lp. 410-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est complété de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du présent titre, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents. »

**Article 2** : Le titre I<sup>er</sup> du livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est complété d'un chapitre III ainsi rédigé :

### « Chapitre III : Des mesures de régulation de marché

#### « Section 1 : Objectifs

« Article Lp. 413-1 : Afin de garantir l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 410-2, les mesures de régulation de marché ont pour objet de favoriser :

1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;

2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;

3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale,

4° La création d'emploi local ;

5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;

6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;

7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;

8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique.

## « Section 2 : Champ d'application

« Article Lp. 413-2 : I. - Constituent des biens produits ou transformés localement, les biens produits en Nouvelle-Calédonie ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise :

- 1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;
- 2° inscrite en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;
- 3° ayant en Nouvelle-Calédonie son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation ;

II. - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

- 1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- 2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;
- 3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;
- 4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de conditionnement ;
- 5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- 6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- 7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6° . »

« Article Lp. 413-3 : I. - Ne sont pas soumises aux mesures de régulation de marché les marchandises suivantes :

- 1° les marchandises importées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;
- 2° les échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;
- 3° les marchandises de faible valeur contenues dans les envois postaux de particulier à particulier et dépourvues de caractère commercial ;
- 4° les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial au sens de l'article 26 de la de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

II. - Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, ces exclusions ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi. »

## « Section 3 : Mesures de régulation de marché et contreparties

« Article Lp. 413-4 : Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière alternative ou cumulative, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires. »

« Article Lp. 413-5 : I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées en contrepartie d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, concernant notamment :

- 1° L'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, l'instauration de normes ;
- 2° La baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client ;
- 3° Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché ;
- 4° Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local ;
- 5° L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse ;
- 6° L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation ;
- 7° La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs ;
- 8° La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance ;
- 9° La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement.

II. - Toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant au 1° à 4° du I.

L'octroi d'une mesure de régulation s'apprécie au regard du nombre et de la qualité des engagements pris, en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique. »

« Article Lp. 413-6 : Le gouvernement est habilité à réglementer les prix des produits bénéficiant des mesures de régulation de marché selon les modalités prévues au I de l'article Lp. 411-2 du présent code. »

#### **« Section 4 : Suivi des engagements, transparence et veille économique**

« Article Lp. 413-7 : Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises concernées leur transmettent toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements, chaque année, au plus tard, un mois après la date anniversaire de l'octroi de la mesure de régulation, ainsi que sur demande, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Un arrêté du gouvernement précise les informations qui doivent être transmises en vertu du présent article, ainsi que les formes et les modalités de cette transmission. »

« Article Lp. 413-8 : Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché transmettent chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard six mois après la clôture de leur exercice comptable, des informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Sont concernées par cette obligation les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, ainsi que celles inscrites au répertoire des métiers et employant plus de dix (10) salariés.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire d'un téléservice et les informations rendues publiques sont diffusées sur un site internet dédié du gouvernement.

La liste des informations transmises ainsi que celles qui sont rendues publiques est précisée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

« Article Lp. 413-9 : Les services de la Nouvelle-Calédonie effectuent une veille des mesures de régulation de marché, afin de vérifier notamment l'adéquation des mesures avec l'évolution du marché.

Les entreprises mentionnées à l'article Lp. 413-8 communiquent toutes les informations et pièces sollicitées par les services de la Nouvelle-Calédonie. Les informations ainsi transmises ne sont pas rendues publiques. »

« Article Lp. 413-10 : Chaque année, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès un rapport sur le dispositif de régulation de marché.

Ce rapport, après un débat au congrès, est publié sur le site internet du gouvernement. »

« Article Lp. 413-10-1 : Les informations rendues publiques en vertu de la présente loi ne contiennent aucun élément de nature à méconnaître la protection du secret des affaires. ».

#### « Section 5 : Procédure d'instruction

« Article Lp. 413-11 : I - Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

La demande est adressée aux services de la Nouvelle-Calédonie et comprend les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5.

Le contenu du dossier de demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le fait, pour des entreprises concurrentes sur le marché local, de s'engager dans des discussions en vue de déposer des demandes de régulation de marché ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle au sens des dispositions de l'article Lp. 421-1. »

« Article Lp. 413-12 : La réception d'une demande de régulation de marché complète fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié de la Nouvelle-Calédonie, dont le contenu est fixé par arrêté, ainsi que d'une information auprès des chambres consulaires et des syndicats professionnels.

En cas de demande incomplète, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le demandeur de transmettre les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable. »

« Article Lp. 413-13 : I. - Les demandes d'instauration ou de modification, dans le sens d'un renforcement, de mesures de régulation de marché sont instruites dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation, si les services de la Nouvelle-Calédonie estiment qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'équilibre du marché, ils peuvent engager un examen approfondi aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 apportent une contribution suffisante pour compenser cette atteinte. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction est porté à 100 jours ouvrés.

Les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 peuvent être complétés après le dépôt de la demande et à tout moment avant l'expiration des délais mentionnés aux deux premiers alinéas, lesquels sont alors respectivement prolongés de 15 et 30 jours ouvrés.

En cas de nécessité, les délais fixés aux deux premiers alinéas peuvent être suspendus, sur demande des intéressés, dans la limite de 15 jours ouvrés.

Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative des services de la Nouvelle-Calédonie lorsque les demandeurs ont manqué de les informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de leur communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de leur communiquer, pour des raisons imputables aux demandeurs, les informations demandées. Dans ce cas, le délai court à nouveau dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

II. - À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées sont transmis pour avis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorité dispose d'un mois pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné.

III. - Une fois l'avis de l'autorité de la concurrence rendu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté statuant sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrés.

Lorsque la mesure de régulation demandée est accordée, cette décision fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement, dont le contenu est fixé par arrêté.

IV. - L'absence de décision dans les délais prévus au présent article vaut rejet de la demande. »

« Article Lp. 413-14 : I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées pour une durée limitée, ne pouvant excéder dix ans.

À l'issue de leur durée initiale, elles sont renouvelables par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur production, par les entreprises concernées, de nouveaux engagements pris sur le fondement de l'article Lp. 413-5.

Les demandes de renouvellement sont instruites dans les conditions prévues à l'article Lp. 413-13, sur la base d'un dossier simplifié. Cette instruction ne peut excéder 40 jours.

Le contenu du dossier simplifié de demande de renouvellement est fixé par un arrêté du gouvernement.

II. - Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient. »

« Article Lp. 413-15 : Les demandes d'allègement ou de suppression des mesures de régulation de marché formulées par l'une des entreprises ayant sollicité ces mesures sont accordées de plein droit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la mesure bénéficie à d'autres entreprises que celle l'ayant sollicité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les entreprises concernées des demandes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces entreprises disposent d'un délai de deux mois pour déposer une demande sur le fondement de l'article Lp. 413-11. La mesure supprimée ou alléguée est maintenue en l'état pendant ce délai, ainsi que, le cas échéant, pendant les délais d'instruction de leur demande.

Lorsqu'elles sont formulées par un tiers, les demandes d'allègement ou de suppression sont instruites dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14. Les formes de la demande et les modalités de son examen sont précisées par arrêté du gouvernement. »

### « Section 6 : Mesures de restrictions quantitatives

« Article Lp. 413-16 : Les mesures de régulation quantitatives à l'importation peuvent prendre la forme de mesures de suspension ou de contingentement de l'importation de certains biens produits ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2. »

« Article Lp. 413-17 : Les mesures de régulation de marché consistant en des contingents à l'importation sont réparties entre les opérateurs qui en font la demande sous forme de quotas individualisés.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de répartition et d'attribution des quotas en veillant à garantir :

- 1° la complémentarité des produits importés avec ceux produits ou transformés localement ;
- 2° l'utilisation effective des quotas obtenus par les entreprises qui en font la demande ;
- 3° la proportionnalité des quotas attribués avec les demandes formulées, en tenant compte de la situation des nouveaux entrants. »

« Article Lp. 413-18 : I. - L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de contingentement est soumise à l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation.

II. - Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel pour des produits de négoce n'entrant pas dans la définition de son activité principale ou secondaire.

Le quota individuel ne peut être ni cédé, ni transmis à une autre entreprise. Il ne peut être sollicité pour le compte d'un tiers.

Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel dès lors qu'elle, ou l'une des entreprises appartenant au même groupe, est bénéficiaire de la mesure de régulation de marché concernée.

III. - Après épuisement de leur quota individuel, et dès lors que des reliquats du contingent sont disponibles, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire. »

« Article Lp. 413-19 : Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, des dérogations aux mesures de régulation mentionnées à l'article Lp. 413-16 peuvent être décidées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout opérateur peut adresser une demande de dérogation pour un ou plusieurs produits déterminés. Lorsque la demande de dérogation est adressée par une personne bénéficiant de la mesure de régulation, il peut être dérogé au troisième alinéa du II de l'article Lp. 413-18.

Sauf en cas de monopole de production, l'instruction de la demande de dérogation suppose la consultation, par les services de la Nouvelle-Calédonie, au minimum de deux entreprises qui produisent ou transforment des produits localement, au sens de l'article Lp. 413-2 dont, le cas échéant, celles concernées par la demande de dérogation.

Le contenu et la procédure d'instruction de la demande de dérogation sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

#### **« Section 7 : Mesures de régulation tarifaire**

« Article Lp. 413-20 : Il est institué une taxe de régulation de marché (TRM) exigible sur les produits importés, concurrents des produits fabriqués ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

La taxe de régulation de marché est perçue lors de l'entrée des marchandises sur le territoire.

Selon la nature des produits, elle prend la forme d'un droit proportionnel ou d'un droit fixe, dont les taux et montants sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, ainsi que le taux ou le montant du droit qui leur est applicable, sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

#### **« Section 8 : Sanctions administratives**

« Article Lp. 413-21 : Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution d'une mesure de régulation de marché de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du II de l'article Lp. 413-5 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements.

Cette sanction peut s'accompagner de la suspension temporaire ou définitive de la mesure de régulation de marché. »

« Article Lp. 413-22 : Tout manquement aux dispositions des articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9 est puni d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 1 million de francs CFP par manquement constaté. »

« Article Lp. 413-23 : Les sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 à Lp. 413-22 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

« Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

« Article Lp. 413-24 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles du présent chapitre passibles de sanctions administratives. »

« Article Lp. 413-25 : Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont précisées par arrêté du gouvernement. »

**« Section 9 : Dispositions particulières relatives à la production et à l'importation des fruits et légumes**

« Article Lp. 413-26 : I. - Toute importation de fruits ou légumes produits localement est soumise à contingentement dans les conditions fixées aux articles Lp. 413-17 à Lp. 413-19.

Les contingents d'importation de chaque produit sont calculés par différence entre les besoins du marché et la production locale.

II. - La liste des produits concernés ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des quotas sont fixés par arrêté du gouvernement.

III. - Les dispositions des sections 3 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas à la production et à l'importation des fruits et légumes. »

**Article 3 :** La délibération n° 252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie* est abrogée.

**Article 4 :** I. - La loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 *portant réforme de la fiscalité douanière* est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est abrogé ;

2° À l'article 5, les mots : « *et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale* » sont supprimés.

II. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les références à la « *taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale* » et à la « *TCPPL* » sont respectivement remplacées par les références à la « *taxe de régulation de marché* » et à la « *TRM* ».

III. - Les taxes conjoncturelles pour la protection de la production locale existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont transformées en taxes de régulation de marché, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'un des taux ou montants fixés par la délibération prévue à l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Après le premier alinéa de l'article 12 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif des douanes peut être modifié par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de créer des sous-positions tarifaires ».

**Article 6 :** La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** I. - Les demandes de régulation adressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont instruites selon ses dispositions. Si toutefois, pour ces demandes, les différentes consultations ont été menées à leur terme, elles continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*.

II. - Les mesures de régulation de marché adoptées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent applicables pendant 60 mois.



Pendant ce délai, les entreprises ayant préalablement obtenu une mesure de régulation de marché adressent aux services de la Nouvelle Calédonie, selon un échéancier fixé par arrêté du gouvernement, le dossier simplifié de demande de renouvellement mentionné à l'article Lp. 413-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Elles formulent des engagements conformément à l'article Lp. 413-5 du même code.

Les services de la Nouvelle-Calédonie instruisent la demande dans un délai de 40 jours, au terme duquel le gouvernement statue sur le renouvellement et la durée de la mesure de régulation de marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'est pas requis.

Cette procédure simplifiée ne s'applique que si le renouvellement de la mesure de régulation de marché n'a ni pour objet ni pour effet de la renforcer. Dans le cas contraire, la procédure prévue aux articles Lp. 413-11 à Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie s'applique.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

- 6 FEV. 2019



Par le haut commissaire de la République,

Thierry LATASTE

Le président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN



Loi n° 2019-5

Travaux préparatoires :

- Avis du Comité du commerce extérieur des 24 octobre et 6 décembre 2018
- Avis du Comité de l'Observatoire des prix et des marges du 27 novembre 2018
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 7 décembre 2018
- Avis de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie du 10 décembre 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 396.345 du 11 décembre 2018
- Rapport du gouvernement n° 138/GNC du 18 décembre 2018
- Rapport n° 02 du 3 janvier 2019 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 6 janvier 2019
- 11 amendements déposés par Mme Monique Jandot
- Adoption en date du 14 janvier 2019